

ANALYSE

Le vote blanc : le nombre et le sens

Mis à l'écart de l'expression politique car comptabilisés dans les « votes invalides » au même titre que les votes nuls, les bulletins blancs ont longtemps été assimilés à des « voix perdues ». S'il peut faire *nombre*, le vote blanc ne ferait en effet pas *sens*. La tendance semble pourtant s'inverser depuis quelques années. A la visibilité croissante d'organisations militant en faveur d'une pleine reconnaissance de ce vote est venu s'ajouter l'octroi d'une certaine forme de légitimité par certains acteurs essentiels du système politique. Plus d'une vingtaine de propositions de loi ont ainsi été rédigées en ce sens depuis le début des années 1980, sans distinction des clivages politiques.

Parce qu'elle est régulièrement reformulée par divers groupes, individus et institutions, parce que certaines associations en appellent à une « révolte blanche »¹ lors des prochaines échéances électorales, la question du vote blanc mérite donc d'être posée. Cette note se propose de rassembler certains éléments du débat pour recenser les implications politiques et juridiques qu'induirait une éventuelle reconnaissance de cette pratique électorale.

Votes blancs et nuls : retour sur la construction d'une catégorie électorale

Historiquement, le vote blanc en tant que *possibilité* naît au cours de la période révolutionnaire, lorsque est systématisé le vote par bulletin². Quelques années plus tard, sous le Premier Empire, le Conseil d'Etat, aux termes d'un avis rendu le 25 janvier 1807, confère un semblant de statut à ce vote en décidant que les « *billets blancs* » doivent être retranchés des votes émis³.

Il faut attendre les premières années du Second Empire pour que soit légalement posée la non-reconnaissance de ce vote.

Confirmant une décision prise en 1839 par la Chambre des députés à l'occasion de débats portant sur la validation des élections législatives, le décret impérial du 2 février 1852⁴, et plus précisément son article 30, édicte que « *les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal* ». Est ainsi fondée l'association des bulletins blancs et nuls au sein d'une même catégorie. Dans le prolongement de l'abstention, le bulletin blanc devient cependant, en réaction au système des candidatures officiellement choisies par le régime⁵, un moyen, pour les républicains et les légitimistes, de « matérialiser » leur opposition politique à l'Empire⁶. La relation qui se noue d'ailleurs ici entre vote blanc et abstention ressurgit, quelques années plus tard, dans le discours adopté par certains socialistes et radicaux-socialistes appelant à opposer ces deux pratiques à la « mystification » de la démocratie représentative. Il faut cependant noter que **l'appel à voter blanc sera, par la suite, très rarement utilisé par les organisations politiques**, à l'exception du Mouvement Fédéraliste Européen lors du référendum de 1962 ou du PSU au second tour de l'élection présidentielle de 1969.

¹ Voir notamment le site internet de l'association « Blanc, c'est exprimé » : <http://www.premiumwanadoo.com/blanccestexprime>

² Loi du 18 Ventôse an VI.

³ Samuel Zaoui, *Le vote blanc. Approche historique et sociologique d'une déviance électorale*, mémoire de DEA de science politique, université de Paris I, 1993.

⁴ *Bulletin législatif*, 10^e série, IX, n° 3636, p. 249.

⁵ On renverra, sur la question des candidatures officielles, à l'ouvrage de Christophe Voilliot, *La candidature officielle : une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Carnot », 2005.

⁶ Philippe Tanchoux, *Les Procédures électorales en France*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, coll. « Histoire », 2004, p. 441.

L'existence de la catégorie électorale « vote blanc et nul », issue de l'article 30 du décret impérial, est confirmée dans la loi électorale du 29 juillet 1913, puis par l'article L. 66 de l'actuel Code électoral.

Art. L. 66 du Code électoral : Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

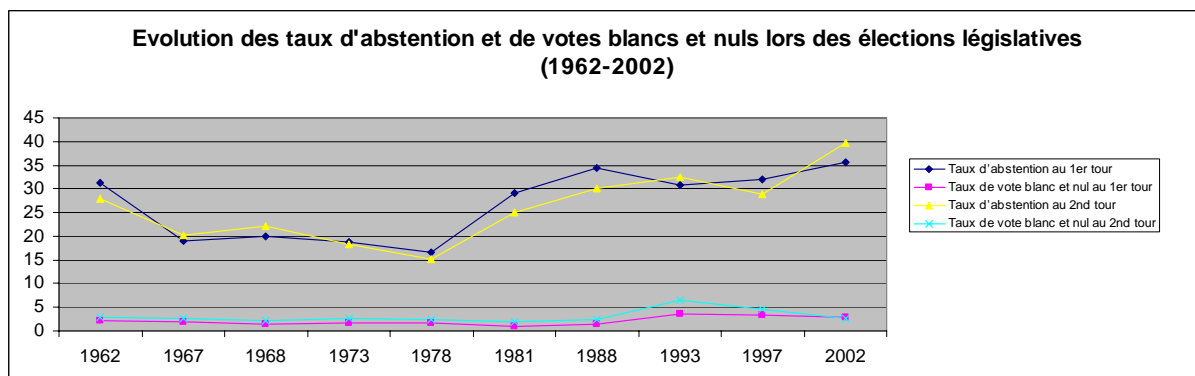
Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Une augmentation du vote blanc depuis les années 1980

Signe évident, selon certains, d'une « crise de la représentation »⁷, la croissance du taux de vote blanc et nul connaîtrait une tendance à la hausse depuis le début des années 1980.

Si l'analyse des chiffres conduit à réfuter toute idée de « vague blanche », et si le phénomène n'est en rien comparable à celui de l'abstention, il reste que le nombre de votes blancs et nuls a effectivement connu une certaine augmentation au cours des deux dernières décennies.

La prise en compte des résultats obtenus lors des premiers tours (moment où l'offre électorale, *a priori* la plus importante, rend moins évident le choix du vote blanc) de ces scrutins de « haute intensité » que sont les élections présidentielles et législatives sous la V^e République illustre. Ainsi, pour ce qui concerne les élections présidentielles, le taux moyen de vote blanc et nul entre 1965 et 1981 est de 1 %. Il atteint 2,1 % sur la période 1988-2002. La tendance est semblable pour les élections législatives. Alors que le taux moyen de vote blanc et nul au premier tour « n'est » que de 1,8 % sur la période 1962-1988, il s'élève à 3,2 % entre 1993 et 2002.



Au-delà des chiffres, un faisceau d'interprétations savantes et politiques tend désormais à faire du vote blanc une pratique en soi. Le bulletin qui matérialise cette dernière est dès lors appréhendé comme le support d'une expression, à la différence du bulletin nul.

Vers une reconnaissance du vote blanc ?

Assimilé, par le passé, à un acte indécis, le vote blanc paraît désormais jouir d'une réelle prise en compte de la part de certains analystes du processus électoral français.

Pour certains commentateurs, voter blanc et voter nul ne relèvent pas de la même logique, ce qui rend problématique le lien juridique entre les deux pratiques.

Si le vote nul peut révéler la maladresse de l'électeur (lorsqu'il place, par exemple, deux bulletins dans une même enveloppe), son « incompétence » politique, voire, pour certains observateurs, son « populisme »⁸, le vote blanc est pour sa part perçu comme un acte raisonné. En choisissant cette option, l'électeur accomplirait un geste « très pensé », informé, « sophistiqué » et « politique »⁹. On retrouve ici l'analyse fournie par Alain Lancelot dès la fin des années 1960 ; analyse en vertu de laquelle les électeurs faisant le choix du vote blanc représenteraient la « part la plus exigeante » de l'électorat, celle des « électeurs très politisés » et suffisamment « habiles » pour

⁷ Sur le caractère très contestable de cette thèse, voir Bernard Lacroix, « La "crise de la démocratie représentative en France" », *Scalpel*, vol. 1, n° 1, 1994.

⁸ Dominique Reynié, « L'Abstention, le vote blanc et nul », www.tns-sofres.com/etudes/dossiers/presi2002/itv_reynie.htm

⁹ Anne Muxel, <http://2007.tns-sofres.com/interview.php?id=206&speed=high>

distinguer « les nuances d'un choix et en peser les implications »¹⁰. Plus précisément, glisser un tel bulletin dans l'urne électorale devrait, tout à la fois, être considéré comme *civique* et *contestataire*. **En ce qu'il marque indiscutablement l'attachement de son auteur au processus électoral, le fait de se rendre dans un bureau de vote assurerait en effet une dimension civique au vote blanc.** Pour autant, ce dernier n'en exprimerait pas moins une désapprobation à l'égard de l'offre proposée au corps électoral, comme semble l'indiquer la supériorité presque systématique des taux enregistrés aux seconds tours des législatives sur ceux des premiers tours. Dès lors, ce vote ne traduirait donc pas une simple indifférence vis-à-vis de la politique, comparable à celle à laquelle s'arrime majoritairement l'abstention, mais une « insuffisance » de l'offre électorale¹¹. Cette explication se nourrit, bien évidemment, des « pics » enregistrés lors des référendums – où le choix entre « oui » et « non » est jugé sans nuance –, ou lors des seconds tours d'élections uninominales lorsque, comme en 1993, il n'y a plus en lice qu'un seul candidat ou deux candidats de même sensibilité politique¹².

Dans ce raisonnement, que semble admettre un nombre croissant d'acteurs de l'espace politique, le vote blanc exprime donc quelque chose – ne serait-ce qu'une contestation. Ces acteurs s'interrogent, par conséquent, sur les raisons pouvant expliquer que les votes blancs soient exclus des suffrages exprimés. Cette situation leur paraît en effet entretenir une forme d'inégalité des votants devant le dépouillement. Une telle appréciation invite, par ricochet, à reconsidérer la manière dont est décompté ce vote et à y percevoir une forme d'instrumentalisation de ces bulletins « sans expression ». Dans un premier temps, alors que les voix remportées par chaque candidat sont rapportées au nombre des votants, le taux de vote blanc et nul est calculé à l'aune du nombre des inscrits. Cette démarche conduit en toute logique à relativiser ce taux de vote blanc et nul, le nombre des inscrits étant, compte tenu de l'abstention, plus important que celui des votants. La démarche peut *a priori* prétendre à une certaine cohérence si l'on considère que ces votes ne sont pas appréhendés comme des « suffrages exprimés ». Les défenseurs du vote blanc regrettent cependant que ces mêmes bulletins soient, dans un second temps, opportunément intégrés au nombre des votants afin de déterminer le taux de participation, et de minorer ainsi celui de l'abstention. La logique très utilitaire qui conduit donc à ne pas mettre en adéquation participation et expression conforte évidemment les demandes allant dans le sens d'une réforme de ce mode de comptabilisation. Leur mise en application éventuelle soulève cependant un nombre non moins certain d'interrogations.

Les conséquences d'une reconnaissance éventuelle du vote blanc

Le débat autour de la reconnaissance du vote blanc n'est évidemment pas l'apanage de la France. La question se pose en effet dans des termes similaires dans le reste de l'Europe, à l'exception évidemment de la Suède, seul pays européen à comptabiliser les votes blancs¹³. Au-delà des frontières de l'Union, l'interrogation caractérise de nombreux débats publics nationaux. A titre d'exemple, les députés de la Douma, en Russie, se sont récemment interrogés sur l'utilité de conserver, le jour du scrutin, un bulletin portant la mention « Pour aucun des candidats ». Son maintien a finalement été voté à une large majorité. En revanche, en 1996, le législateur israélien avait pour sa part décidé de ne plus compter les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.

A quelques exceptions, et qu'elles soient d'origines parlementaires ou associatives, les revendications en faveur d'une reconnaissance pleine et entière des bulletins blancs se déploient, en France, sur deux niveaux. Le premier se structure schématiquement autour de deux demandes : **la présence de bulletins blancs dans les bureaux de vote et la séparation comptable des bulletins blancs et nuls.** C'est notamment l'orientation qui ressort des débats autour de la proposition de loi examinée par l'Assemblée nationale en janvier 2003. Le texte prévoyait à l'origine l'incorporation des bulletins blancs dans la catégorie « suffrages exprimés ». La version finalement adoptée en première lecture par l'Assemblée ne prescrit cependant qu'une « mention du nombre de bulletins blancs dans les résultats ». **On peut toutefois considérer que l'utilisation des machines à voter électroniques va dans le sens d'une séparation comptable.** La loi de 1969 relative à l'utilisation de cette technologie électorale rend en effet nécessaire de « permettre l'enregistrement des bulletins blancs ». Cela signifie, concrètement, que ces machines sont dotées d'une touche « vote blanc ». C'est en partie cette situation qui, en Belgique, a conduit à octroyer une forme de reconnaissance à cette pratique : ces votes n'interviennent pas dans la répartition des sièges mais sont considérés comme étant des « votes valables », distincts d'un vote nul qui, par ailleurs, est rendu quasiment impossible.

Le second niveau de revendications s'organise autour de l'assimilation des bulletins blancs à des suffrages exprimés. Cette option, qui impliquerait de ne plus calculer le taux de votes blancs par rapport au

¹⁰ Alain Lancelot, *L'abstentionnisme électoral en France*, Paris, Armand Colin, 1968, p. 51.

¹¹ Le recours à cette grille de lecture est par ailleurs conforté par les résultats d'un sondage à réponses multiples réalisé en avril 1998 par l'IFOP et le CECOP (Centre d'études et de connaissances sur l'opinion publique). Ainsi, si 35 % des personnes interrogées faisaient du vote blanc un outil d'hostilité à l'égard de la politique, 36 % l'associaient à un refus des candidats en présence, 20 % à une difficulté à choisir entre les candidats et 13 % à un désintérêt.

¹² On peut cependant suggérer que, dans ce type de configuration, le choix du bulletin blanc relève moins de l'« expression politique » que de l'« abstention civique ».

¹³ Cette homogénéité des débats nationaux est d'ailleurs confirmée par la constitution en 2006 d'une structure fédérant, au niveau européen, six associations nationales militant pour la reconnaissance du vote blanc dans leurs pays respectifs (France, Bulgarie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Espagne).

nombre des inscrits mais à l'aune de celui des votants, renvoie à la situation caractérisant la Suède. Son introduction éventuelle n'irait pas sans soulever de nombreux problèmes, tant politiques que juridiques.

La reconnaissance du vote blanc comme « suffrage exprimé » ne serait pas dénuée d'effets politiques. Qu'il traduise un désintéret, une neutralité ou une contestation, **un fort taux de vote blanc interrogerait inévitablement la légitimité de la représentation et des institutions politiques.** Et c'est à de telles situations inédites que conduirait la méthode de décompte préconisée par les partisans du vote blanc. A titre d'exemple, recalculé, le taux de vote blanc et nul enregistré lors du référendum du 24 septembre 2000, déjà marqué par une abstention massive (69.2 %), dépasserait les 16 % (contre 5 % selon le mode de calcul officiel) et amoindrirait donc la victoire du « oui »¹⁴. Plus encore, un tel mode de calcul aurait placé de manière presque systématique ce même taux au-dessus des 4 % à l'occasion des cinq dernières élections législatives (jusqu'à 9.5 % au second tour de 1993), offrant ainsi au vote blanc des scores supérieurs à ceux de nombreux partis politiques.

Une modification du code électoral aurait également des implications juridiques, plus ou moins importantes selon les modes de scrutin.

Dans le cadre des élections à la représentation proportionnelle (élections européennes et régionales), la reconnaissance du vote blanc n'aurait aucun effet sur la répartition des sièges. Des bulletins blancs ne peuvent, logiquement, entraîner l'attribution de sièges au bénéfice d'une liste qui n'existe pas. On peut d'ailleurs penser que c'est, en partie, ce qui rend possible la comptabilisation des bulletins blancs en Suède, où les élections générales sont organisées à la proportionnelle.

La situation est sensiblement différente dans le cas du scrutin majoritaire à deux tours, qui caractérise – avec des particularités pour chacune d'entre elles – les élections législatives, cantonales et municipales françaises. Dans le cadre des deux premières, l'élection au premier tour implique en effet l'obtention de la majorité absolue des suffrages exprimés. Or, le décompte des bulletins blancs entraînerait mécaniquement une élévation du seuil de cette majorité, et rendrait ainsi plus souvent nécessaire l'organisation d'un second tour. L'incorporation des bulletins blancs dans les suffrages exprimés au premier tour jouerait donc contre le candidat arrivé en tête. En ce qui concerne les élections municipales, la comptabilisation des votes blancs pourrait, dans une certaine mesure, conduire à un appauvrissement du jeu démocratique : dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes qui n'obtiennent pas 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. Dans le cadre d'une prise en compte des votes blancs, ce seuil serait évidemment plus conséquent en nombre de voix et pénaliserait ainsi les « petites » listes.

Au-delà, une pleine reconnaissance du vote blanc aurait des implications particulièrement substantielles dans le cadre de l'élection présidentielle et des scrutins référendaires.

En ce qui concerne les seconds, le projet sur lequel le corps électoral est consulté doit, pour être adopté, recueillir la majorité des suffrages exprimés. Une reconnaissance pleine et entière du vote blanc, aux côtés de l'alternative « oui/non », serait susceptible de bouleverser l'ingénierie électorale. Il ne serait en effet pas exclu qu'un projet soit rejeté alors même que le « oui » l'a emporté sur le « non ». Il suffirait en effet que le nombre de bulletins blancs soit supérieur à celui des voix positives. Le vote blanc s'allierait donc au « non » au sein d'une majorité de rejet. Cela peut d'ailleurs, dans une certaine mesure, être rapproché du cas péruvien : le Jury National des Affaires Electorales est en effet tenu de déclarer la nullité totale des élections lorsque les votes blancs ou nuls, ensemble ou séparément, sont supérieurs aux deux tiers du résultat des bulletins valides.

Les implications sont peut-être encore plus lourdes dans le cadre de l'élection présidentielle. En vertu de l'article 7 de la Constitution de 1958, le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Or, **dans le cas du second tour, où ne peuvent se maintenir que les deux candidats arrivés en tête au tour précédent, une telle majorité ne relèverait plus de l'évidence.** En témoigne l'élection de 1995. Si le vote blanc avait été comptabilisé comme un suffrage exprimé, l'élection de Jacques Chirac n'aurait pu être proclamée : ses 52,6 % se seraient en effet mués en 49,5 %, le plaçant en deçà de la majorité absolue. Selon toute logique, la modification de l'article L. 66 du code électoral n'est donc envisageable qu'à la condition que soit également révisé l'article 7 de la Constitution et que, par conséquent, le Président de la République ne soit plus élu qu'à la majorité relative¹⁵. L'hypothèque qu'une telle réforme ferait peser sur la légitimité politique du chef de l'exécutif est cependant à relativiser si l'on considère que l'élection des députés ne nécessite pas qu'une majorité absolue soit dégagée au second tour du scrutin.

A l'instar de l'abstention, la reconnaissance du vote blanc révèle de réels enjeux politiques et civiques. Pour autant, son éventuelle effectivité ne peut, compte tenu des implications évoquées précédemment, se faire à la marge. Elle porte en effet en elle un certain nombre, sinon de remises en cause, à tout le moins d'interrogations sur quelques uns des piliers de la démocratie représentative contemporaine.

Jérôme Tournadre-Plancq, Département Institutions et Société

¹⁴ Daniel Boy et Jean Chiche, « Abstention et blancs et nuls au référendum du 24 septembre 2000 », *Revue française de science politique*, vol. 51, n° 1-2, 2001, pp. 241-245.

¹⁵ Par ailleurs, la loi conditionnant le remboursement des frais de campagne au dépassement de la barre des 5 % de suffrages exprimés, les « petits » candidats seraient *a priori* défavorisés par l'intégration des bulletins blancs dans le calcul de la majorité.

BRÈVES

Union européenne

> **CONCLUSIONS DU SOMMET EUROPÉEN DE LA JEUNESSE (ROME, 24 ET 25 MARS)**

200 membres d'organisations représentatives de la jeunesse nationales, européennes ou internationales ont transmis une déclaration aux chefs d'Etats et de Gouvernements réunis à Berlin pour un Conseil européen informel. Elles lancent un appel pour un **nouveau traité**, accroissant le rôle du Parlement européen et affirmant la Commission comme Gouvernement de l'Union européenne. Elles plaident également en faveur d'un haut niveau de protection sociale et de redistribution des richesses, qui leur paraît au fondement du modèle économique et social européen. L'emploi des jeunes devrait être favorisé également par une mise en œuvre accélérée du **Pacte européen pour la jeunesse**. L'aide à leur insertion sociale et à leur installation dans un logement indépendant passerait par une stratégie européenne de revenu minimal. Enfin, pour construire la démocratie et la société civile européennes, des actions d'information et le soutien aux ONG sont présentés comme un moyen de renforcer l'adhésion au projet européen, tandis que **le droit de vote à 16 ans** devrait permettre de renforcer la participation politique des jeunes.

http://www.europa.eu/50/docs/rome_youth_declaration_en.pdf

> **HARMONISATION FERROVIAIRE : 10 ÉTATS MEMBRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE**

Le 21 mars, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour européenne de justice à l'encontre de dix États membres (l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Slovaquie et la Slovaquie) : ils n'ont pas encore notifié la transposition en droit national de deux directives « rail » concernant la sécurité (2004/49) et l'interopérabilité (2004/50) faisant partie du deuxième paquet ferroviaire à transposer avant le 30 Avril 2006. Ce paquet instaure par ailleurs une Agence ferroviaire européenne et comporte une autre directive sur l'ouverture des marchés (2004/51). **En l'absence de transposition de ces directives, le transport de marchandises par voie ferroviaire en Europe – dont l'avantage compétitif réside dans la longue distance – risque d'être handicapé dans son développement.** La directive sur l'interopérabilité a, en effet, pour but de lever les obstacles techniques au franchissement des frontières et de permettre une utilisation optimale du Réseau transeuropéen de fret ferroviaire (50 000 km d'axes européens, dont une partie significative se situe en France, pays de transit).

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/368&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

> **LE CHANTIER « DIRECTIVE SERVICES » N'EST PAS TERMINÉ**

Si le dossier « directive » n'est plus véritablement sur le devant de la scène, il n'est pas pour autant définitivement réglé. Il s'agit maintenant d'assurer sa transposition, et ceci avant la fin 2009, comme l'a encore rappelé le Commissaire européen Charlie McCreevy en charge du marché intérieur le 20 mars aux députés européens. C'est dans cette optique que la Commission propose une aide aux Etats membres, au sein d'ateliers spécifiques, et demande aux Etats membres de nommer des « personnes qualifiées de contact » dans chacun des ministères compétents. Si les députés ont souhaité, du côté britannique, souligner les difficultés liées à l'application de la législation existante, ceux des pays nordiques ont insisté sur **les études d'impact accompagnant la directive qui doivent prendre en compte la dimension sociale**. La directive « services » reste ainsi révélatrice des différentes conceptions du social, au sens large, qui existent au sein de l'Union.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/07/164&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

> **LA COMMISSION VEUT CONCILIER INNOVATION ET SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS LES RFID**

La Commission a présenté le 15 mars 2007 les grandes lignes de sa stratégie relative aux puces RFID (étiquettes radio intelligentes qui permettent l'identification des objets à distance). Comme elle en a l'habitude, elle a fait précéder ses réflexions d'une phase de consultation publique ouverte aux citoyens, associations et groupes industriels intéressés, sous la forme d'un questionnaire disponible sur internet. **Il s'agit moins de désamorcer une opposition naissante contre un domaine d'avenir, que d'organiser a priori le cadre politique et juridique qui permettra son développement sécurisé.** La Commission souligne notamment les préoccupations du public en matière de respect de la vie privée au regard du recueil et du croisement d'information, ainsi que de l'interconnexion autonome des objets (« internet des objets ») que permettront de telles technologies. Elle s'engage à modifier en conséquence les directives communautaires relatives à ce sujet,

à mettre en place un groupe RFID chargé de suivre les innovations en la matière, et à promouvoir la recherche sur la sécurisation et l'évaluation de cette technologie.

<http://www.europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/332&format=PDF&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

http://ec.europa.eu/information_society/policy/rfid/doc/rfid_fr.pdf

International

> **NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL : LE POIDS DES ACTEURS PRIVES TRANSNATIONAUX**

Alors que l'adoption de normes fondamentales du travail (NFT), au niveau mondial, a pu bénéficier de relais institutionnels, via la proposition d'inclusion d'une clause sociale dans les accords commerciaux notamment, l'ONG *Global Labor Strategies* (GLS) insiste, dans son dernier rapport « Undue influence », rendu public le 26 mars, sur la nécessaire prise en compte du poids décisionnel des acteurs privés transnationaux dans cette question. En octobre 2006, GLS avait déjà attiré l'attention sur la campagne de lobbying de certaines firmes américaines implantées en Chine qui aurait conduit à une révision à la baisse du projet de loi chinois devant instituer un code du travail *a minima*, (notamment un droit à contrat). Le **poids des donneurs d'ordre étrangers**, qui représentent 65 % de la croissance des exportations chinoises des dix dernières années, **expliquerait** largement, selon l'ONG, **leur pouvoir de pression**.

http://laborstrategies.blogs.com/global_labor_strategies/files/undue_influence_global_labor_strategies.pdf

> **EADS POURSUIT SES EFFORTS POUR S'IMPLANTER AUX ETATS-UNIS**

EADS et Northrop Grumman ont officiellement annoncé le 28 mars qu'ils proposeraient la version modifiée de l'A330A pour le renouvellement de la flotte des ravitailleurs de l'armée de l'air américaine. Ils seront en concurrence avec Boeing, qui propose une version dérivée de son 767. Le marché, pour lequel la compétition débutera le 12 avril, portera sur 179 appareils et devrait atteindre environ 40 milliards de dollars. Après le succès qu'a constitué le choix par l'armée de terre américaine de l'hélicoptère UH-72A, **EADS cherche à mobiliser les mêmes leviers pour s'imposer au sein du premier marché pour les équipements de défense : la constitution d'alliances et l'investissement local**. Le projet de ravitailleur mobilise ainsi sept sous-traitants de premier rang, tous américains. EADS a également réalisé de très importants investissements, en particulier dans le sud des Etats-Unis, dont les représentants à Washington ont traditionnellement un rôle prépondérant pour les questions de défense. C'est en Alabama que devrait être assemblés les ravitailleurs, Etat dans lequel existe une direction régionale ; le siège d'EADS America se trouve pour sa part en Virginie. EADS dispose également, via Eurocopter North America, de chaînes de production d'hélicoptères au Texas et au Mississippi.

http://www.irconnect.com/noc/press/pages/news_releases.html?d=116330

<http://www.defensenews.com/story.php?F=2656898&C=america>

Livres, rapports, études, colloques

ÉTUDES, RAPPORTS

> **LE THINK TANK CONFRONTATIONS EUROPE FETE 50 ANS DE CONSTRUCTION EUROPÉENNE**

Le *think tank* Confrontations Europe a organisé le 25 mars à Paris une demi-journée de témoignages et de réflexion pour célébrer les 50 ans du Traité de Rome. La table ronde relative aux moyens de relancer la construction européenne et rassemblant des personnalités politiques d'horizons différents a choisi comme base de discussion la proposition du Président Philippe Herzog d'un « **nouvel Acte unique** ». Un consensus s'est dégagé pour un processus envisagé en plusieurs étapes : d'abord l'élaboration d'un traité de réforme institutionnelle avec la préparation en parallèle d'un nouvel Acte Unique destiné à répondre aux attentes des citoyens en définissant des « projets communs » dans des domaines à déterminer grâce à un débat ouvert entre partenaires. Ce n'est qu'à échéance plus lointaine (8 à 10 ans) que pourrait alors être envisagée, sur base de cet élan nouveau, la rédaction d'une « Constitution ». Les participants ont souligné l'urgence d'une prise de position politique française sur cette question. Prenant acte de la Déclaration de Berlin fixant comme horizon les élections du Parlement européen en juin 2009, ils ont également émis des opinions plus contrastées sur la durée des étapes intermédiaires et le choix des modes de ratification.

<http://www.confrontations.org/spip.php?article65>

COLLOQUES

> **COMMENT L'EUROPE INFLUENCE-T-ELLE LES MODELES SOCIAUX NATIONAUX ?**

Lors d'un colloque consacré à « *la dimension européenne des politiques sociales* », qui s'est tenu le 15 mars au Conseil économique et social, les participants - directions administratives françaises et communautaires, représentants des travailleurs, des entreprises et de la société civile, experts - ont souligné l'influence majeure de la construction européenne sur les modèles sociaux nationaux : en dépit du caractère subsidiaire de la politique sociale européenne vis-à-vis des politiques sociales nationales, l'Union a directement contribué à des domaines négligés par les Etats providence, dont la lutte contre les discriminations et la promotion de la santé-sécurité au travail ; plus encore, **les « effets sociaux dérivés » de l'ensemble des politiques communautaires, notamment commerciale et de la concurrence, sont aujourd'hui déterminants.** Les actuelles difficultés d'articulation entre principe de libéralisation et valeurs de service public en sont une illustration. Les syndicats et la Plate forme sociale (coordination d'ONG européennes oeuvrant dans le domaine social) ont dès lors jugé que « *l'impact social par ricochet* » de l'intervention communautaire reste insuffisamment évalué, du fait du cloisonnement entre les directions sociales et économiques et de la relative exclusion des partenaires sociaux de la méthode ouverte de la coordination (MOC).

> **LES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL AU QUOTIDIEN**

Une journée d'étude, rassemblant des chercheurs spécialistes des relations professionnelles (DARES, IRES, CEE, CNRS, Université), a proposé un état précis du « dialogue social et des stratégies d'entreprise à l'épreuve des pratiques » des différents acteurs des relations sociales, à partir de contributions fondées sur l'exploitation des différents volets de l'enquête REPONSE de 2004-2005. Si négociation et conflit collectif fonctionnent le plus souvent de concert, les pratiques de l'action collective dans les entreprises ont évolué. L'augmentation du nombre de conflits - 30 % des établissements ont connu au moins un conflit entre 2001 et 2004 contre 23 % avant 1998 - masque des réalités différentes : **les conflits avec arrêts de travail de plus de deux jours sont en baisse, tandis que d'autres formes d'action (pétition, action juridique, manifestation ponctuelle) sont plus utilisées.** Parallèlement, la représentation des salariés progresse, même dans les établissements de petite taille (68 % d'établissements de 20 à 49 salariés disposent de représentants contre 65 % en 1998). Dans ces derniers, les élus non syndiqués sont majoritaires tandis que les élus syndiqués sont très majoritaires dans ceux comprenant plus de 50 salariés. Le dialogue social, au final, semble s'articuler davantage autour du rôle pivot des délégués.

http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/programme_relations_professionnelles.pdf

> **LES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES DANS LA « SOCIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE », PARIS, CENTRE INTERDISCIPLINAIRE POUR LA RECHERCHE COMPARATIVE EN SCIENCES SOCIALES, 23 MARS 2007**

C'est sur un constat plutôt pessimiste que s'est ouvert, le 23 mars, un colloque consacré à la place des sciences humaines et sociales dans la « société de la connaissance ». Si l'importance socio-économique de l'innovation et de la recherche ne fait désormais plus débat, plusieurs intervenants ont cependant relevé que ces disciplines éprouvent, plus que les sciences dites « exactes », des difficultés à obtenir des financements. La sociologue Claire Lévy-Vroelant a pourtant insisté sur l'apport des sciences sociales à la prise de décision politique, la sociologie urbaine constituant, à ses yeux, un bon exemple de cette collaboration. Enseignant à Oxford, Christopher Caswill s'est, pour sa part, penché sur le rôle auquel peut prétendre la société civile dans la production et l'utilisation de cette connaissance scientifique. Plus généralement, les différentes communications qui se sont succédées durant la journée ont cherché à souligner **l'importance des savoirs et de l'expertise issus des sciences sociales dans la gouvernance même des sociétés modernes.**

<http://www.iccr-international.org/cir/>

Rédacteurs des brèves : Marine Boisson (DQS), Christophe Cazelles (DIS), Patrice Dupuy (DRTDD), Céline Mareuge (DAEF), Marie-Cécile Milliat (DIS), Sébastien Miller (DIS), Arnaud Rohmer (DQS), Jérôme Tournadre (DIS), Benoît Verrier (DIS).

Les sujets d'analyse de la note de veille depuis janvier 2007

N°40 – 8 janvier 2007 – La récente réforme de la « comitologie » européenne : un renforcement du contrôle démocratique au prix d'une complexité croissante ?

N° 41 – 15 janvier 2007 – Entre demande de travail et problèmes de santé. Une cartographie par métier de l'emploi des seniors en France

N° 42 – 22 janvier 2007 – Les défis posés par les maladies infectieuses émergentes

N° 43 – 29 janvier 2007 – Comment peut-on évaluer le capital humain ?

N° 44 – 5 février 2007 – Le brevet sur le vivant est-il économiquement efficace ?

N° 45 – 12 février 2007 – Mobilités, formation et parcours professionnels : les multiples visages de la « flexicurité » dans et hors de l'entreprise

N° 46 – 19 février 2007 – La dimension internationale de l'Union européenne à l'épreuve de l'Afrique

N° 47 – 26 février 2007 – Jeunes Français, jeunes Allemands : regards croisés sur les premiers pas dans la vie professionnelle

N° 48 – 5 mars 2007 – Le *testing*, une méthode expérimentale de mesure des discriminations à l'embauche

N° 49 – 12 mars 2007 – Inscription sur les listes électorales, non inscription, mal inscription : enjeux démocratiques et pistes d'action

N° 50 – 19 mars 2007 – La hausse des dépenses communautaires : quelles perspectives concrètes ?

N° 51 – 26 mars 2007 – Quels instruments de financements communautaires pour la recherche et l'innovation ?

Directrice de la publication :
Sophie Boissard, directrice générale
Directeur éditorial :
Bruno Hérault, rapporteur général
*Rédactrice en chef et responsable
de la cellule de veille :*
Nathalie Bassaler, chargée de mission

Pour consulter les archives
de la Note de Veille
en version électronique :
[http://www.strategie.gouv.fr/
rubrique.php3?id_rubrique=12](http://www.strategie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=12)

Centre d'analyse stratégique
18 rue de Martignac
75700 Paris cedex 07
Téléphone 01 45 56 51 00
Site internet :
www.strategie.gouv.fr

